



La médiation à l'attention des parents lors de séparation ou de divorce

Une mesure d'accompagnement du modèle de consensus parental

Contexte

Dès le 1^{er} janvier 2020, un projet pilote a été lancé à Monthey pour l'application du modèle de consensus parental. Il s'étendra dès 2022 aux districts de Martigny, St-Maurice et Entremont. Ce modèle préconise l'engagement de tous les professionnels impliqués pour accompagner et soutenir les parents dans l'instauration d'une coopération parentale positive, dans l'intérêt de l'enfant. La médiation est une mesure d'accompagnement significative de ce projet. Elle vous est présentée dans ce document dont l'objectif est également de poser les bases de la collaboration interdisciplinaire inhérente au modèle de consensus.

Rôle de la médiation dans le cadre des séparations parentales

La médiation (processus amiable de traitement des conflits) est une ressource à laquelle les parents peuvent faire appel à tout moment (avant, pendant ou après une procédure judiciaire). Dans le contexte d'une séparation, la médiation peut permettre aux parents :

- de maintenir ou de restaurer le dialogue et la coopération parentale afin de réduire/résoudre le conflit et ainsi favoriser le développement de l'enfant ;
- de prendre ensemble les décisions concernant l'organisation familiale après la séparation. Les accords de médiation, résultant d'un consentement mutuel, peuvent être transmis au Juge pour homologation. Ils facilitent une coopération parentale positive pour la suite.

Rôle du médiateur

Le médiateur, professionnel formé à la communication et à la gestion de conflit, n'a pas de pouvoir de décision. Neutre, impartial et indépendant, il accompagne les parents dans le dialogue et la recherche de solutions. Il est garant du processus et non du résultat.

Déontologie et limites

La médiation est possible si les participants s'engagent à en respecter les principes déontologiques :



1. Confidentialité conformément à l'art.216CPC : les déclarations des parties en médiation ne peuvent pas être prises en compte dans la procédure judiciaire. La création de l'espace de confidentialité est nécessaire pour que les personnes puissent se sentir en sécurité et s'exprimer confiance, sans craindre que leurs dires ne soient repris en procédure en cas d'échec du processus. La confidentialité permet aux parties d'engager une discussion globale. Les participants à la médiation peuvent s'accorder sur la façon de traiter cette confidentialité et de communiquer vers l'extérieur. Ils peuvent aussi faire appel aux conseils de professionnels (psychologues, avocats) afin de permettre un consentement éclairé. Le médiateur ne témoigne pas en justice et ne remet pas de rapport à l'Autorité. Il garantit sa confidentialité aux parties, dans les limites de ce que la loi permet (Art.54Lje).
2. La médiation est indépendante de la procédure (art.216CPC) et suppose le renoncement au judiciaire ou l'interruption du processus s'il a déjà été enclenché (art 213-214CPC). La suspension des procédures est une condition sine qua non pour que la médiation puisse débuter et se poursuivre. Il est en effet contre-productif de s'engager dans une médiation et de poursuivre en parallèle des actions en procédure : on ne peut prétendre chercher à résoudre un conflit à l'amiable tout en continuant à investir la scène judiciaire. Dans le même sens, une médiation ne peut avoir lieu si des procédures sont en cours sur le plan pénal. La médiation est par contre envisageable parallèlement à une mesure de protection de l'enfant mais nécessite une coordination entre les différents acteurs (cf. processus en page 4).
3. La volonté des parents reste déterminante même dans le cadre d'une médiation judiciaire. Ces derniers restent libres d'y adhérer. Le fait que les professionnels (juge, avocats) soutiennent la démarche et la recommandent aux parents en leur expliquant qu'elle peut répondre aux difficultés rencontrées va par contre jouer un rôle important : si les parents se sentent soutenus et encouragés vers cette démarche, ils seront moins enclins à la remettre en cause. Néanmoins, les parties restent malgré tout libres d'interrompre la médiation. De même, le médiateur s'engage à interrompre la médiation s'il estime qu'il n'y a plus d'intérêt à sa continuation.
4. La médiation suppose la capacité des personnes à s'exprimer et à faire valoir leurs opinions. Dans les situations où il existe un rapport de force déséquilibré entre les parents (violence conjugale avec un parent en position basse), elle ne saurait être la mesure adéquate.
5. En cas de rupture de lien entre un parent et son enfant, des mesures plus contraignantes (protection, thérapie) devraient être engagées en premier lieu de manière à envisager la reprise de lien.

Il n'est certes pas évident lors d'une audience de se faire une idée précise de la situation et il se peut que l'Autorité soit empruntée. En cas de doute, nous pensons qu'il est préférable de



tenter la médiation et de laisser ainsi aux parents cette possibilité de s'engager dans la recherche de solutions consensuelles. Si le médiateur estime que la démarche n'est pas appropriée, il n'engagera pas le processus ou l'interrompra. La situation sera renvoyée devant le Juge qui pourra « sans regret » prendre d'autres mesures. Le travail en commission interdisciplinaire permet de travailler sur les filtres par rapport aux dossiers susceptibles de recourir à la médiation.

Témoignages

« Ces différentes réunions nous ont permis d'apaiser de vives tensions et m'ont permis de redonner l'envie à nos filles de venir chez moi, ainsi que de faire des activités avec elles. »

Un père divorcé orienté vers la médiation par une APEA. Les enfants n'ayant pas participé à la médiation, ce témoignage illustre qu'un changement dans la relation parentale peut avoir un impact positif sur la relation parents-enfants.

« Contre toute attente, la médiation nous a permis de rétablir un dialogue. La tension était si grande que je n'y croyais sincèrement pas/plus. Vous avez su nous aider à retrouver le chemin de la discussion. Certes encore très fragile, mais nous nous efforçons de nous parler avec politesse et respect, nous ne nous sentons pas/plus agressé par l'autre et l'ambiance entre nous est un peu plus sereine. La médiation m'a permis d'exprimer quelques non-dits qui étaient encore bloqués. Entendre certaines choses ou réalités de la part de monsieur, même si parfois blessantes pour moi, cela m'a toutefois permis d'avancer. J'espère que les bienfaits de la médiation dureront encore le plus longtemps possible. . »

Une mère séparée orientée vers la médiation par un Juge dans le cadre de la procédure de divorce.

Contacteur un médiateur

Les Autorités peuvent orienter les parents vers les médiateurs AVdM ci-dessous, partenaires de l'Etat du Valais dans le cadre du modèle de consensus. Les profils complets sont consultables sur www.avdm.ch

- Ana Donderis, Monthey, 079 709 91 15
- Olivier Mouthon, Monthey, 079 477 36 29
- Nelía Barreto de Oliveira, Fully et Monthey, 078 658 30 41
- Janick Biselx-Menétrey, Martigny, 079 362 09 59
- Catherine Favre, Martigny, 079 611 04 50
- Schahla Lilla, Martigny, 079 623 15 43
- Nicole Pellaud Buratti, Martigny, 077 414 36 24
- Laurence Richard, Martigny, 027 722 21 14



- Nathalie Iannone, St-Pierre-de-Clages, 078 608 26 50
- Isabelle Gauchat, Riddes, 076 530 71 74

Le processus suivant a été défini par les différents partenaires pour la mise en place des médiations :

1. En séance au Tribunal ou à l'APEA, les parents choisissent un médiateur figurant sur une liste fournie par l'Autorité.
2. Le Juge ou le Président fixe aux parents un délai d'une semaine pour prendre contact avec le médiateur.
3. Le Juge ou le Président informe le médiateur du mandat et précise le(s) objectif(s) de la médiation.
4. Le médiateur fixe une séance au plus tard dans les 15 jours après la prise de contact des parents.
5. Le médiateur informe l'Autorité si les parties n'ont pas pris contact avec lui dans le délai imparti d'une semaine.
6. L'Autorité est informée du résultat de la médiation soit par les parties qui transmettent leur accord, soit par le médiateur qui informe que la médiation s'est terminée par un non accord.
7. Si la médiation intervient alors qu'une mesure de protection est en vigueur (307 ou 308CCS), la décision précise au médiateur et au curateur les objectifs de la médiation ainsi que les missions du curateur pendant la médiation. Une rencontre avec les parents et le curateur peut être organisée au début et à la fin de la médiation.
8. Si le médiateur fait le constat de l'inadéquation de la mesure, il stoppe la médiation et avertit l'Autorité dans les meilleurs délais.
9. Financement: 5h gratuites pour tous à facturer par le médiateur au SSI, poursuite possible avec l'assistance financière (RS 271.100, frais à la charge de l'Etat) pour les ayants droit, sur demande.